

Bill 29

Government Bill

Projet de loi 29

Projet de loi du gouvernement

4th Session, 40th Legislature,
Manitoba,
64 Elizabeth II, 2015

4^e session, 40^e législature,
Manitoba,
64 Elizabeth II, 2015

BILL 29

PROJET DE LOI 29

**THE CIVIL SERVICE SUPERANNUATION
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PENSION
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Honourable Ms. Irvin-Ross

M^{me} la ministre Irvin-Ross

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill contains a number of changes to *The Civil Service Superannuation Act* (the "Act").

OLD AGE SECURITY INTEGRATION

The Act allows a member who retires before becoming entitled to the Canada Pension Plan (CPP) or Old Age Security (OAS) to elect to integrate his or her superannuation allowance with CPP or OAS benefits. In light of recent federal changes providing for OAS benefits to commence at age 67, integration with OAS benefits will not be allowed for pensions commencing on or after January 1, 2016. (section 20)

CLARIFYING DISABILITY ENTITLEMENT

The Act contemplates that the board may provide additional pensions to persons who have received long term disability benefits under an employer's program. Amendments are made to ensure that the additional pension provisions apply to employees of a service provider, such as Teranet. (section 31)

APPLICATION FOR A PENSION

Under current law, the time within which a member must apply for an allowance differs depending on which set of qualifying criteria the member meets. This Bill resolves that inconsistency by specifying that an application for a pension, other than a disability allowance, must be made within 185 days prior to the date on which the member wants the pension to commence. (section 16)

Members may select the basic superannuation allowance (payable for the life of the member) or one of a number of optional annuities. This Bill requires the member to specify a choice before the commencement date of the pension. If the member does not specify a choice, the member is deemed to have selected a pension which provides survivorship benefits for his or her spouse or common-law partner (as required under *The Pension Benefits Act*) or a minimum ten-year annuity if the member does not have a spouse or common-law partner. (subsection 17(1) and section 18)

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la *Loi sur la pension de la fonction publique* (la *Loi*).

INTÉGRATION À L'ALLOCATION DE SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

La *Loi* permet au participant qui prend sa retraite avant d'être admissible au Régime de pensions du Canada (RPC) ou à la Sécurité de la vieillesse (SV) de faire intégrer son allocation de retraite à sa pension RPC ou à son allocation SV. Compte tenu des récentes modifications législatives adoptées par le parlement fédéral pour reporter à l'âge de 67 ans le début du service de l'allocation SV, l'intégration à l'allocation SV ne serait pas permise dans le cas des pensions dont le service commence le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date [article 20].

PRÉCISIONS CONCERNANT LE DROIT AUX PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

La *Loi* habilite la Régie à accorder des prestations supplémentaires aux personnes qui ont touché des prestations d'invalidité à long terme en vertu d'un programme établi par leur employeur. La *Loi* serait modifiée pour faire en sorte que les employés de fournisseurs de services, tel que Teranet, puissent bénéficier des mêmes avantages [article 31].

DEMANDE DE PENSION

La *Loi* prévoit actuellement que le délai dans lequel un participant doit présenter une demande d'allocation varie selon les critères d'admissibilité qu'il remplit. Le projet de loi vise à corriger ce manque d'uniformité en précisant que le participant doit soumettre sa demande d'allocation, sauf si elle vise une allocation d'invalidité, au plus tard 185 jours avant la date à laquelle il désire que le service de sa pension commence [article 16].

Les participants peuvent choisir l'allocation de retraite de base (versée à vie) ou l'une des autres rentes offertes. Le présent projet de loi aurait pour effet d'obliger le participant à exercer son choix avant le début du service de la pension. En cas de défaut à cet égard, le participant serait réputé avoir choisi soit la pension versée au conjoint ou au conjoint de fait survivant (comme l'exige la *Loi sur les prestations de pension*), soit une rente garantie pour un minimum de dix ans si le participant n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait [paragraphe 17(1) et article 18].

MISCELLANEOUS AMENDMENTS

The employee contributions to be made by judges and masters while on parental and maternity leave is clarified. (subsections 10(2) and (3))

When a member dies, a spouse or other person may become entitled to receive annuity payments to which the member was entitled. Under current law, when the spouse or other person dies the remaining annuity could become payable to the member's estate, which might have been wound up some time earlier. This Bill provides greater planning certainty by specifying that on the death of the spouse or other person, the annuity becomes payable to the recipient's estate rather than to the member's estate. (subsections 17(3) and (4))

This Bill repeals an obsolete provision that permits the board to pay a small portion of a death benefit to the deceased's spouse or common-law partner rather than to the member's estate. (sections 24 and 27)

A member who has contributed more than 50% of the commuted value of the pension may be entitled to receive the excess either by way of refund or transfer to a money purchase account. This Bill clarifies that an amount refunded to the person or withdrawn from the money purchase account may not subsequently be repaid by the member. (section 26)

There are a variety of circumstances in which an employee may "purchase service" to increase the value of the employee's pension. Payment for such service may be made in whole or by instalment. This Bill clarifies that it is only while the employee is employed that he or she can purchase or pay for such service. If the person retires or dies before making full payment in respect of the service being purchased, only that portion of the service that has been paid for is taken into account for the purpose of the pension. (section 12 and subsections 29(1) and (8))

Various amendments clarify meaning, improve readability or modernize language.

Provisions that no longer have effect are repealed and provisions with outdated references are amended.

MODIFICATIONS DIVERSES

Les cotisations que doit verser l'employé qui occupe un poste de juge ou de conseiller-maître et qui prend un congé parental ou un congé de maternité sont précisées [paragraphe 10(2) et (3)].

En cas de décès du participant, son conjoint ou une autre personne peut devenir bénéficiaire de versements au titre de la rente à laquelle le participant avait droit. Selon les règles juridiques actuellement en vigueur, lors du décès du conjoint ou de l'autre personne, la succession du participant peut dans certains cas avoir droit au reliquat de la rente, ce qui pose problème si elle est déjà fermée. Le présent projet de loi a pour but d'assurer une plus grande sécurité dans la planification en précisant que, lors du décès du conjoint ou de l'autre personne, la rente doit être versée à la succession de ce bénéficiaire et non à celle du participant [paragraphe 17(3) et (4)].

Le projet de loi entraînerait l'abrogation d'une disposition désuète qui permet à la Régie de verser une petite partie d'une prestation de décès au conjoint ou au conjoint de fait du défunt plutôt qu'à sa succession [articles 24 et 27].

Le participant dont les cotisations versées dépassent 50 pour cent de la valeur commuée de la pension peut avoir le droit de recevoir l'excédent, sous forme d'un remboursement ou encore d'un transfert à un compte distinct à cotisation déterminée. Le projet de loi interdirait au participant de verser à son compte à cotisation déterminée tout remboursement qu'il reçoit à ce titre ou toute somme qu'il a préalablement retirée du compte en question [article 26].

Les employés peuvent, dans diverses situations, « acheter des années de service » afin d'accroître la valeur de leur pension. Le paiement relatif à ces années de service peut être effectué au moyen d'une somme forfaitaire ou par versements. Le projet de loi a pour but de préciser que les employés pourraient acheter ou payer des années de service uniquement pendant qu'ils se trouvent sur le marché du travail. Dans les cas où l'employé prend sa retraite ou décède avant le paiement complet de ses années de service, la pension à laquelle il a droit tient seulement compte de la partie des années de service qu'il a effectivement payée [article 12 et paragraphes 29(1) et (8)].

Diverses modifications sont destinées à préciser le sens des dispositions, à améliorer leur lisibilité ou à moderniser leur formulation.

Les dispositions qui ont cessé de produire leurs effets sont abrogées et celles comportant des mentions désuètes sont modifiées.

BILL 29

**THE CIVIL SERVICE SUPERANNUATION
AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C120 amended

1 The Civil Service Superannuation Act is amended by this Act.

2(1) The definition "Canada pensionable earnings" in subsection 1(1) is replaced with the following:

"Canada pensionable earnings" means for each calendar year after 1965 in which an employee has service, the salary of the employee for that year, or the maximum pensionable earnings for that year as determined under the Canada Pension Plan, whichever is the lesser; (« gains admissibles au Régime de pensions du Canada »)

PROJET DE LOI 29

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PENSION
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C120 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la pension de la fonction publique.

2(1) La définition de « gains admissibles au Régime de pensions du Canada » figurant au paragraphe 1(1) est remplacée par ce qui suit :

« gains admissibles au Régime de pensions du Canada » En ce qui a trait à chaque année civile au cours de laquelle un employé accumule du service après 1965, le moindre de son traitement ou de ses gains maximaux admissibles au Régime de pensions du Canada pour l'année en question. ("Canada pensionable earnings")

2(2) *Subsection 1(1) is further amended*

(a) *in the definition "commuted value", by adding "board's" before "actuary"; and*

(b) *in the definition "deferred member", by striking out everything after "has not yet commenced".*

2(2) *Le paragraphe 1(1) est de nouveau modifié :*

a) *dans la définition de « valeur commuée », par adjonction, après « l'actuaire », de « de la Régie »;*

b) *par substitution, à la définition de « participant ayant droit à une pension différée », de ce qui suit :*

« participant ayant droit à une pension différée » Ancien employé qui a droit sous le régime de la présente loi à une pension dont le service n'est pas encore commencé. ("deferred member")

3(1) *Subsection 2(5) is amended*

(a) *in the English version, by striking out "numerical" wherever it occurs;*

(b) *by adding "calendar" after "two consecutive"; and*

(c) *by striking out "December 31, 1983," and substituting "1983".*

3(1) *Le paragraphe 2(5) est modifié :*

a) *dans la version anglaise, par suppression de « numerical » à chaque occurrence;*

b) *par adjonction, après « pendant deux années », de « civiles »;*

c) *par substitution, à « le 31 décembre 1983 », de « l'année 1983 ».*

3(2) *Subsection 2(7) is amended*

(a) *in the description of T in the formula by striking out "numerical" wherever it occurs and substituting "calendar"; and*

(b) *in the English version of the descriptions of H and U in the formula by striking out "numerical" wherever it occurs and substituting "calendar".*

3(2) *Le paragraphe 2(7) est modifié :*

a) *dans la description de l'élément T, par substitution, à « année de service », de « année civile de service »;*

b) *dans la version anglaise de la description des éléments H et U, par substitution, à « numerical » à chaque occurrence, de « calendar ».*

3(3) *Subsections 2(9), (10), (11) and (13) are repealed.*

3(3) *Les paragraphes 2(9), (10), (11) et (13) sont abrogés.*

4 *Section 4 is replaced with the following:*

Crown bound

4 This Act binds the Crown.

4 *L'article 4 est remplacé par ce qui suit :*

Application de la Loi à la Couronne

4 La présente loi lie la Couronne.

5(1) *Subsection 6(4.1) of the English version is amended by striking out "matching" and substituting "pre-funding".*

5(1) *La version anglaise du paragraphe 6(4.1) est modifiée par substitution, à « matching », de « pre-funding ».*

5(2) *Subsection 6(5) is amended by replacing everything before clause (a) with the following:*

Contributions to fund by pre-funding employers

6(5) In each period during which an employee contributes to the fund by way of a deduction from salary, wages or other remuneration, the employer must contribute to the fund the amount determined under subsection (5.2) if

5(3) *Clause 6(5)(b) of the English version is amended by striking out "matching" and substituting "pre-funding".*

5(4) *Subsection 6(5.1) of the English version is amended by striking out "matching" wherever it occurs and substituting "pre-funding".*

5(5) *Subsection 6(5.2) is replaced with the following:*

Pre-funding amount

6(5.2) For the purpose of subsection (5), the amount the employer must contribute in respect of an employee for a period is the amount of the employee's contribution for the period less 0.9% of the employee's Canada pensionable earnings for the period.

5(6) *Subsection 6(5.3) of the English version is amended by striking out "matching" and substituting "pre-funding".*

5(7) *Subsection 6(5.4) of the English version is amended by striking out "matching" and substituting "pre-funding" in the section heading and in the section.*

5(8) *Subsection 6(6) is amended by striking out "The Civil Service Superannuation Board" and substituting "the board".*

5(2) *Le passage introductif du paragraphe 6(5) est remplacé par ce qui suit :*

Cotisation de contrepartie versée par les employeurs

6(5) Pour chaque période à l'égard de laquelle l'employé cotise à la caisse par voie de retenue à la source, l'employeur doit verser à la caisse dans l'un ou l'autre des cas suivants la somme visée au paragraphe (5.2) :

5(3) *La version anglaise de l'alinéa 6(5)b est modifiée par substitution, à « matching », de « pre-funding ».*

5(4) *La version anglaise du paragraphe 6(5.1) est modifiée par substitution, à « matching », à chaque occurrence de « pre-funding ».*

5(5) *Le paragraphe 6(5.2) est remplacé par ce qui suit :*

Montant de la cotisation de l'employeur

6(5.2) Pour l'application du paragraphe (5), la cotisation que l'employeur est tenu de verser à l'égard d'un employé pour une période donnée correspond à la cotisation de l'employé pour cette période, moins 0,9 % des gains admissibles au Régime de pensions du Canada de l'employé pour la même période.

5(6) *La version anglaise du paragraphe 6(5.3) est modifiée par substitution, à « matching », de « pre-funding ».*

5(7) *La version anglaise du paragraphe 6(5.4) est modifiée, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « matching », de « pre-funding ».*

5(8) *Le paragraphe 6(6) est remplacé par ce qui suit :*

Comptabilisation des versements à titre de frais

6(6) Lorsqu'elle effectue des versements en vertu du paragraphe 22(2), la Régie les comptabilise à titre de frais engagés pour l'application de la présente loi.

5(9) *Subsection 6(8) is repealed.*

5(9) *Le paragraphe 6(8) est abrogé.*

6 *Subsection 9(3) is repealed.*

6 *Le paragraphe 9(3) est abrogé.*

7 *Section 19 is repealed.*

7 *L'article 19 est abrogé.*

8 *Subsection 20.1(1) is amended by adding "other" before "service" in the section heading.*

8 *Le paragraphe 20.1(1) est modifié, dans le titre, par substitution, à « de », de « d'autres ».*

9 *Subsection 21(5) of the English version is amended by striking out "gov" and substituting "government" in the section heading.*

9 *La version anglaise du paragraphe 21(5) est modifiée, dans le titre, par substitution, à « gov », de « government ».*

10(1) *Subsections 21.1(1.2) and (1.3) are repealed.*

10(1) *Les paragraphes 21.1(1.2) et (1.3) sont abrogés.*

10(2) *The following is added before subsection 21.1(2):*

10(2) *Il est ajouté, avant le paragraphe 21.1(2), ce qui suit :*

Provincial court judge or master

21.1(1.4) Despite subsections (1) and (1.1), if an employee who is a provincial court judge or master of the Court of Queen's Bench is granted a period of parental leave or maternity leave, he or she shall continue to contribute to the fund as if he or she were not on leave.

Juge de la Cour provinciale ou conseiller-maître

21.1(1.4) Malgré les paragraphes (1) et (1.1), l'employé qui occupe un poste de juge à la Cour provinciale ou un poste de conseiller-maître à la Cour du Banc de la Reine et se voit accorder un congé parental ou un congé de maternité continue à cotiser à la caisse comme s'il n'était pas en congé.

10(3) *Subsection 21.1(2) is amended by striking out everything after "employee" and substituting "who continues to contribute to the fund in accordance with subsection (1), (1.1) or (1.4)."*

10(3) *Le paragraphe 21.1(2) est modifié par substitution, au passage qui suit « employés », de « qui continuent à cotiser à la caisse conformément aux paragraphes (1), (1.1) ou (1.4). ».*

10(4) *Subsections 21.1(3) and (4) are repealed.*

10(4) *Les paragraphes 21.1(3) et (4) sont abrogés.*

11 *Subsections 21.2(3) and (4) are repealed.*

11 *Les paragraphes 21.2(3) et (4) sont abrogés.*

12 Section 21.5 is replaced with the following:

Only current employees eligible to purchase service

21.5 For certainty, only a person who is still an employee may purchase a period of service under a provision of this Act.

13(1) Subsection 22(3) is repealed.

13(2) Subsection 22(4) is amended by striking out "(3),".

13(3) Subsection 22(6) is amended by striking out "subsection 37(2) and section 63 or either of those provisions" and substituting "section 63".

13(4) Subsection 22(7) of the English version is amended in the part before clause (a) by striking out "Manitoba Employer" and substituting "Manitoba employer".

13(5) Subsection 22(11) of the English version is amended by striking out "matching" wherever it occurs and substituting "pre-funding".

14 Section 23 is replaced with the following:

Payment of interest by employer

23(1) Subject to subsections 6(5.1) and (5.4), an employer shall pay to the fund, on or before the last day of each month, an amount equal to

(a) the amount of any interest accumulated on contributions refunded in that month to any person under section 41 or 45 in respect of a person who

(i) died while he or she was employed by the employer, or

(ii) died after he or she retired and was employed by the employer when he or she retired; and

12 L'article 21.5 est remplacé par ce qui suit :

Achat de services réservé aux employés actuels

21.5 Il est entendu que seuls les employés actuels peuvent acheter des services en vertu de la présente loi.

13(1) Le paragraphe 22(3) est abrogé.

13(2) Le paragraphe 22(4) est modifié par suppression de « (3), ».

13(3) Le paragraphe 22(6) est modifié par substitution, à « du paragraphe 37(2) et de l'article 63 ou de l'une de ces dispositions », de « de l'article 63 ».

13(4) Le passage introductif de la version anglaise du paragraphe 22(7) est modifié par substitution, à « Manitoba Employer », de « Manitoba employer ».

13(5) La version anglaise du paragraphe 22(11) est modifiée par substitution, à « matching », à chaque occurrence, de « pre-funding ».

14 L'article 23 est remplacé par ce qui suit :

Intérêts versés par l'employeur

23(1) Sous réserve des paragraphes 6(5.1) et (5.4), l'employeur doit verser à la caisse, au plus tard le dernier jour de chaque mois, la somme correspondant au total des intérêts suivants :

a) les intérêts générés par les cotisations remboursées pendant ce mois, au titre des articles 41 ou 45, par suite du décès d'une personne dans l'un des cas suivants :

(i) elle était au service de l'employeur, au moment de son décès,

(ii) elle se trouvait à la retraite, au moment de son décès, et elle avait pris sa retraite alors qu'elle était au service de l'employeur;

(b) the amount of the interest portion of an amount paid in that month to any person under subsection 29(6) in respect of a person who

(i) died while he or she was employed by the employer, or

(ii) died after he or she retired and was employed by the employer when he or she retired.

Amount payable by month end from Consolidated Fund

23(2) An amount payable by the government under subsection (1) shall be paid out of the Consolidated Fund with money authorized by an Act to be so paid and applied.

15(1) Subsection 26(1.2) is repealed.

15(2) Subsection 26(1.3) of the English version is amended by striking out "matching" and substituting "pre-funding".

16(1) Clause 28(1)(a) is amended by adding "and" at the end of subclause (ii) and by replacing subclauses (iii) and (iv) with the following:

(iii) applies to the board for the allowance within 185 days before ceasing to be an employee;

16(2) Clause 28(1)(b) is replaced with the following:

(b) a deferred member who

(i) has reached the age of 55 years, and

(ii) applies to the board for an allowance within 185 days before the commencement date proposed in the application;

b) les intérêts englobés dans toute somme forfaitaire payée pendant ce mois, au titre du paragraphe 29(6), par suite du décès d'une personne dans l'un des cas suivants :

(i) elle était au service de l'employeur, au moment de son décès,

(ii) elle se trouvait à la retraite, au moment de son décès, et elle avait pris sa retraite alors qu'elle était au service de l'employeur.

Paiement des sommes sur le Trésor

23(2) Les sommes que le gouvernement est tenu d'acquitter en vertu du paragraphe (1) sont payées sur le Trésor, au moyen de crédits affectés à cette fin par une loi.

15(1) Le paragraphe 26(1.2) est abrogé.

15(2) La version anglaise du paragraphe 26(1.3) est modifiée par substitution, à « matching », de « pre-funding ».

16(1) L'alinéa 28(1)a) est modifié par substitution, aux sous-alinéas (iii) et (iv), de ce qui suit :

(iii) lui demande l'allocation dans les 185 jours précédant sa cessation d'emploi;

16(2) L'alinéa 28(1)b) est remplacé par ce qui suit :

b) à tout participant ayant droit à une pension différée qui :

(i) a atteint l'âge de 55 ans,

(ii) lui demande l'allocation dans les 185 jours précédant le début du service de l'allocation, selon la date indiquée dans la demande;

16(3) *Clause 28(1)(c) is amended by adding "and" at the end of subclause (iii) and by replacing subclauses (iv) and (v) with the following:*

(iv) applies to the board for an allowance within 185 days before ceasing to be an employee;

16(4) *Subclause 28(1)(d)(iv) is replaced with the following:*

(iv) applies to the board for an allowance and satisfies the board that he or she

(A) has a qualifying disability as defined in section 31, and

(B) is entitled to long term disability benefits or will no longer be an employee on the commencement date;

16(5) *Clause 28(1)(e) is amended by striking out "the end" and substituting "November 30".*

16(6) *The following is added after subsection 28(1):*

Notice must be in acceptable form and specify commencement date

28(1.1) An application under this section must be in a form acceptable to the board and specify the date on which the applicant wants the superannuation allowance to commence.

16(7) *Subsection 28(3) is amended*

(a) by replacing clauses (a) and (b) with the following:

(a) in the case of an allowance granted under clause (1)(a), (b) or (c), the later of the commencement date proposed in the person's application and the date on which the person becomes eligible for the allowance;

(b) by renumbering clause (c) as clause (b); and

16(3) *L'alinéa 28(1)c) est modifié par substitution, aux sous-alinéas (iv) et (v), de ce qui suit :*

(iv) lui demande l'allocation dans les 185 jours précédant sa cessation d'emploi;

16(4) *Le sous-alinéa 28(1)d)(iv) est remplacé par ce qui suit :*

(iv) lui demande l'allocation et la convaincre :

(A) qu'elle est atteinte d'une invalidité admissible, au sens de l'article 31,

(B) qu'elle a droit à des prestations d'invalidité à long terme ou qu'elle n'aura plus la qualité d'employé lors du début du service de l'allocation;

16(5) *L'alinéa 28(1)e) est modifié par substitution, à « la fin », de « le 30 novembre ».*

16(6) *Il est ajouté, après le paragraphe 28(1), ce qui suit :*

Demande revêtant une forme acceptable et précisant la date du début du service de l'allocation

28(1.1) La demande présentée en vertu du présent article doit être jugée acceptable par la Régie et préciser la date à laquelle l'auteur de la demande souhaite que le service de l'allocation de retraite commence.

16(7) *Le paragraphe 28(3) est modifié :*

a) par substitution, aux alinéas a) et b), de ce qui suit :

a) s'il s'agit de l'allocation visée aux alinéas (1)a), b) ou c), à la date du début du service de l'allocation, selon ce qui est indiqué dans la demande, ou à la date à laquelle la personne devient admissible à l'allocation, si cette date est postérieure;

b) par substitution, à la désignation d'alinéa c), de la désignation b);

(c) in clause (d), by renumbering it as clause (c) and by striking out "the last day" and substituting "December 1".

c) à l'alinéa d), par substitution, à la désignation d'alinéa d), de la désignation c) et par substitution, à « au dernier jour », de « le 1^{er} décembre ».

17(1) Subsection 29(1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "section 30" and substituting "sections 29.1 and 30".

17(1) Le passage introductif du paragraphe 29(1) est modifié par substitution, à « de l'article 30 », de « des articles 29.1 et 30 ».

17(2) Subsection 29(2) is repealed.

17(2) Le paragraphe 29(2) est abrogé.

17(3) Subsection 29(3) is amended

17(3) Le paragraphe 29(3) est modifié :

(a) in the part of clause (a) before subclause (i), by striking out "by the amount of the net accrued liability of the fund"; and

a) dans l'alinéa a), par suppression de « au moyen du montant des provisions actuarielles nettes de la caisse »;

(b) in clause (b), by striking out everything after "allowance" and substituting "as of the commencement date.".

b) dans l'alinéa b), par substitution, au passage qui suit « l'allocation de retraite », de « à la date du début du service. ».

17(4) Subsection 29(5) is amended by striking out everything after "payments become payable" and substituting "to the recipient's estate.".

17(4) Le paragraphe 29(5) est modifié par substitution, au passage qui suit « versements sont faits à », de « la succession du bénéficiaire. ».

17(5) The following is added after subsection 29(5):

17(5) Il est ajouté, après le paragraphe 29(5), ce qui suit :

Transitional

29(5.1) Despite subsection (5), if a person became entitled to annuity payments under that subsection before January 1, 2016, those annuity payments are payable to that person and not to the estate referred to in that subsection.

Disposition transitoire

29(5.1) Malgré le paragraphe (5), la personne qui acquiert le droit au paiement d'une rente en vertu de ce paragraphe avant le 1^{er} janvier 2016 conserve ce droit après cette date et la rente n'est pas dévolue à la succession du bénéficiaire.

17(6) Subsection 29(6) is replaced with the following:

17(6) Le paragraphe 29(6) est remplacé par ce qui suit :

Lump sum

29(6) On the application of a person entitled to receive annuity payments under subsection (4) or (5) as a result of the death of a member or recipient, the board may pay the applicant a lump sum equal to the commuted value of the remaining annuity payments, plus interest to the date of payment. The commuted value is to be determined as of the first day of the month following the month in which the death occurred.

Somme forfaitaire

29(6) Sur demande de toute personne ayant droit à une rente au titre des paragraphes (4) ou (5) par suite du décès d'un participant ou d'un bénéficiaire, la Régie peut lui verser une somme forfaitaire correspondant à la valeur commuée des versements qu'il reste à effectuer, majorée de l'intérêt couru jusqu'à la date du versement. La valeur commuée est fixée en date du premier jour du mois qui suit le mois du décès.

17(7) Subsection 29(10) is replaced with the following:

References to "spouse or common-law partner"

29.1(1) In this section, "spouse or common-law partner" of a member means the individual who is the member's spouse or common-law partner at the time that the member applies for an optional annuity under subsection (1).

18 Section 29.1 is replaced with the following:

Notice of decision required

29.1(1) A member who is eligible for a superannuation allowance must give the board notice, in a form acceptable to the board, of his or her decision to elect an optional annuity under section 29 or to receive the allowance calculated in accordance with section 26.

Time for providing notice of decision

29.1(2) The notice must be given before the commencement date for the allowance. However, a member who is granted a disability allowance under clause 28(1)(d) may provide the notice up to 30 days after the board gives the member a written notice confirming the allowance has been approved.

Default if election not made

29.1(3) A member who does not provide the notice within the time permitted is deemed to have elected

(a) the annuity under clause 29(1)(b) (joint annuity — 2/3 pension to survivor), if at the commencement date the member has a spouse or common-law partner and they are not living separate and apart by reason of a breakdown in their relationship; and

(b) in any other case, the annuity under clause 29(1)(d) (minimum 10-year pension).

17(7) Le paragraphe 29(10) est remplacé par ce qui suit :

Définition de « conjoint ou conjoint de fait »

29.1(1) Au présent article, « conjoint ou conjoint de fait » s'entend de la personne qui est le conjoint ou le conjoint de fait du participant au moment où celui-ci demande une rente facultative en vertu du paragraphe (1).

18 L'article 29.1 est remplacé par ce qui suit :

Obligation de fournir un avis de décision

29.1(1) Le participant qui est admissible à une allocation de retraite doit remettre à la Régie, sous une forme que celle-ci juge acceptable, un avis de sa décision de choisir de recevoir soit une rente facultative en vertu de l'article 29, soit l'allocation calculée selon l'article 26.

Délai de remise de l'avis de décision

29.1(2) Le participant doit remettre son avis préalablement au début du service de l'allocation. Toutefois, dans les cas où il se voit accorder une allocation d'invalidité au titre de l'alinéa 28(1)d), le participant peut remettre son avis dans les 30 jours de la réception de l'avis écrit de la Régie confirmant l'approbation de l'allocation en cause.

Présomption en cas de défaut de remise de l'avis

29.1(3) Le participant qui ne remet pas l'avis dans le délai prévu est réputé avoir choisi :

a) la rente prévue à l'alinéa 29(1)b), dans les cas où, à la date du début du service de la rente, le participant a un conjoint ou un conjoint de fait et ils ne vivent pas séparés en raison de la rupture de leur union;

b) la rente prévue à l'alinéa 29(1)d), dans tous les autres cas.

19 *Subclause 29.2(2)(a)(ii) is replaced with the following:*

(ii) the actuarial value, as at that date, of the monthly CPP pension that would become payable to the member, if

(A) the CPP pension were commenced when the member reached the age of 60,

(B) the CPP pension were based only on the member's service under this Act, and

(C) no changes were made to the *Canada Pension Plan*;

20 *Subsection 29.3(1) is amended by striking out "to whom a superannuation allowance or annuity becomes payable under this Act before reaching" and substituting "whose superannuation allowance or annuity is to commence before January 1, 2016, and before the member reaches".*

21(1) *Subsections 35(1.1) to (4) are repealed.*

21(2) *Subsection 35(5) is replaced with the following:*

Determining length of service

35(5) An employee's length of service shall be computed for the purposes of this Act from the date on which the employee first contributed to the fund.

21(3) *Subsection 35(6) is repealed.*

21(4) *Subsection 35(7) is replaced with the following:*

Leave of absence not counted

35(7) Subject to section 21, any period of leave of absence without salary granted to an employee or any period of suspension of an employee without pay shall not be included in computing the employee's length of service for the purposes of this Act.

19 *Le sous-alinéa 29.2(2)a(ii) est remplacé par ce qui suit :*

(ii) la valeur actuarielle, à cette date, de la pension RPC à laquelle le participant aurait droit si :

(A) le service de la pension RPC avait commencé lorsqu'il a atteint l'âge de 60 ans,

(B) le montant de la pension RPC était uniquement fondé sur le service du participant en vertu de la présente loi,

(C) aucune modification n'avait été apportée au *Régime de pensions du Canada*;

20 *Le paragraphe 29.3(1) est modifié par substitution, à « à qui une allocation ou une rente de retraite doit être versée sous le régime de la présente loi », de « dont l'allocation ou la rente de retraite doit commencer à lui être versée avant le 1^{er} janvier 2016 et ».*

21(1) *Les paragraphes 35(1.1) à (4) sont abrogés.*

21(2) *Le paragraphe 35(5) est remplacé par ce qui suit :*

Calcul du service

35(5) La date à partir de laquelle le service d'un employé doit être calculé pour l'application de la présente loi est celle à laquelle l'employé a versé sa première cotisation à la caisse.

21(3) *Le paragraphe 35(6) est abrogé.*

21(4) *Le paragraphe 35(7) est remplacé par ce qui suit :*

Période de congé non comprise dans le calcul du service

35(7) Sous réserve de l'article 21, dans les cas où un employé obtient un congé sans solde ou est suspendu de ses fonctions sans solde, cette période de congé ou de suspension est exclue dans le calcul du service de l'employé pour l'application de la présente loi.

21(5) *Subsection 35(9) is amended*

(a) *in the section heading, by adding "with partial pay" at the end; and*

(b) *by replacing clause (b) with the following:*

(b) *in computing the length of service of the employee for the purposes of this Act, only that portion of the period of leave shall be included which bears the same proportion to the full period as the portion of the employee's salary of which he or she is in receipt during the leave of absence bears to his or her full salary.*

22(1) *Subsection 36(1) is amended*

(a) *by striking out "after May 1, 1939" in the section heading;*

(b) *by striking out "on or after May 1, 1939,";*

(c) *in the English version by adding "or she" after "he"; and*

(d) *in the English version by adding "or her" after "on his".*

22(2) *Subsection 36(2) is repealed.*

23 *Section 37 is repealed.*

24 *Section 41 is amended, in the part after clause (d), by striking out "out of the fund in the manner and to the persons specified in section 50" and substituting "to the deceased's estate".*

25 *Subsection 42(1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "normal" and substituting "maximum".*

26(1) *Subsection 43(1) of the English version is amended in the part before clause (a) by striking out "of service," and substituting "of service".*

21(5) *Le paragraphe 35(9) est modifié :*

a) *dans le titre, par adjonction, à la fin, de « partiellement rémunéré »;*

b) *par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :*

b) *la partie du congé de l'employé qui est prise en compte dans le cadre du calcul de son service pour l'application de la présente loi est établie en fonction du quotient que représente le traitement partiel qu'il touche pendant son congé par rapport au traitement complet qu'il aurait touché pendant la même période.*

22(1) *Le paragraphe 36(1) est modifié :*

a) *par substitution, au titre, de « Absence de continuité du service »;*

b) *par suppression de « le 1^{er} mai 1939 ou par la suite, »;*

c) *dans la version anglaise, par adjonction, après « he », de « or she »;*

d) *dans la version anglaise, par adjonction, après « on his », de « or her ».*

22(2) *Le paragraphe 36(2) est abrogé.*

23 *L'article 37 est abrogé.*

24 *Le passage introductif de l'article 41 est modifié par substitution, à « sur la caisse, de la manière et aux personnes visées à l'article 50, », de « à la succession du défunt ».*

25 *Le passage introductif du paragraphe 42(1) est modifié par substitution, à « normal », de « maximal ».*

26(1) *La version anglaise du passage introductif du paragraphe 43(1) est modifiée par substitution, à « of service, » de « of service ».*

26(2) *The following is added after subsection 43(2):*

Transferred amount may not be repaid

43(3) No person is entitled to

(a) repay to a money purchase account an amount transferred to the account under clause (1)(a) — or any portion of such an amount — that has been withdrawn from the money purchase account under subsection 64(5); or

(b) repay to the fund an amount that has been refunded or transferred under clause (1)(b).

However, this subsection does not apply to an amount to which subsection 20(2) applies.

27(1) *Subsections 50(1) and (2) are repealed.*

27(2) *Subsection 50(3) is replaced with the following:*

Interest on payments

50(3) If an amount is payable under section 41 or subsection 45(5), the board must pay interest on that amount from the date of death to the date of payment.

28 *Subsection 53.1(7) of the English version is amended by striking out "matching" and substituting "pre-funding".*

29(1) *Subsection 63(1) is repealed.*

29(2) *Subsection 63(2) is amended*

(a) *by striking out the first occurrence of "or retired employee";*

(b) *by striking out "including employment prior to May 1, 1939,";*

(c) *by striking out "or retired employee or by a recipient in respect of the employee or retired employee";*

26(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 43(2), ce qui suit :*

Interdiction de rembourser des sommes transférées

43(3) Il est interdit :

a) de rembourser au crédit d'un compte à cotisation déterminée l'ensemble ou une partie des sommes qui lui ont d'abord été transférées au titre de l'alinéa (1)a) et qui en ont par la suite été retirées au titre du paragraphe 64(5);

b) de rembourser à la caisse toute somme que la Régie a remboursée ou transférée au titre de l'alinéa (1)b).

Le présent paragraphe ne s'applique toutefois pas aux sommes visées au paragraphe 20(2).

27(1) *Les paragraphes 50(1) et (2) sont abrogés.*

27(2) *Le paragraphe 50(3) est remplacé par ce qui suit :*

Intérêts sur les paiements

50(3) La Régie paie des intérêts sur les sommes qu'elle est tenue de verser au titre de l'article 41 ou du paragraphe 45(5). Ces intérêts courent pendant la période qui s'écoule entre la date du décès et la date du paiement des sommes dues.

28 *La version anglaise du paragraphe 53.1(7) est modifiée par substitution, à « matching », de « pre-funding ».*

29(1) *Le paragraphe 63(1) est abrogé.*

29(2) *Le paragraphe 63(2) est modifié :*

a) *par suppression, à sa première occurrence, de « ou un employé retraité »;*

b) *par suppression de « , même antérieure au 1^{er} mai 1939, »;*

c) *par suppression de « un prestataire, »;*

(d) *by striking out "or retired employee or recipient, as the case may be,"; and*

(e) *in the English version by striking out the last occurrence of "or retired employee".*

29(3) *Subsections 63(2.1) and (2.2) are repealed.*

29(4) *Subsection 63(3) is amended by replacing everything before clause (a) with the following:*

Where application to be granted

63(3) The board shall grant an application under subsection (2) if

29(5) *Subsection 63(3) is further amended*

(a) *in clause (a), by striking out "in accordance with the regulations made under this section";*

(b) *by adding "and" at the end of paragraph (a)(ii)(B); and*

(c) *by replacing clause (b) with the following:*

(b) the employee agrees in writing to pay to the fund — in a lump sum or by such instalments as may be prescribed in the regulations made under this section — the amount determined in accordance with the following formula:

$$A = C \times S \times Y$$

In this formula

A is the amount payable to the board;

C is the contribution rate applicable under clause 17(1)(b) to earnings in excess of Canada pensionable earnings;

S is the employee's annual salary rate as of the date of the application;

Y is number of years of employment included in the application, including parts of years expressed in decimals.

d) *par suppression de « , l'employé retraité ou le prestataire, selon le cas, »;*

e) *dans la version anglaise, par suppression, à sa dernière occurrence, de « or retired employee ».*

29(3) *Les paragraphes 63(2.1) et (2.2) sont abrogés.*

29(4) *Le passage introductif du paragraphe 63(3) est remplacé par ce qui suit :*

Acceptation de la demande

63(3) La Régie fait droit à la demande présentée au titre du paragraphe (2) si les conditions suivantes sont réunies :

29(5) *Le paragraphe 63(3) est de nouveau modifié :*

a) *dans l'alinéa a), par suppression de « conformément aux règlements pris en vertu du présent article »;*

b) *par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :*

b) l'employé accepte par écrit de verser à la caisse — globalement ou par versements successifs conformément aux modalités prévues par les règlements pris en vertu du présent article — la somme calculée selon la formule suivante :

$$A = C \times S \times Y$$

Dans la présente formule :

A représente la somme à verser à la Régie;

C représente le pourcentage applicable au titre de l'alinéa 17(1)(b) concernant la partie du traitement de l'employé qui excède ses gains admissibles au Régime de pensions du Canada;

S représente le traitement annuel de l'employé à la date de la demande;

Y représente le nombre d'années de service de l'employé indiquées dans la demande, y compris les fractions exprimées en décimales.

29(6) Subsection 63(4) is amended by striking out everything after "service at retirement".

29(7) Subsection 63(5) is repealed.

29(8) Subsection 63(6) is amended by striking out everything after "date of death".

29(9) Subsections 63(7), (9) and (10) are repealed.

30 Subsection 66.1(5) is repealed.

31(1) Subsection 69(1) is replaced with the following:

Definitions

69(1) The following definitions apply in this section.

"disability superannuation allowance" means a superannuation allowance granted under clause 28(1)(d). (« allocation de retraite pour invalidité »)

"long term disability benefit" means a benefit payable to a person under a program. (« prestations d'invalidité à long terme »)

"program" means a program for long term disability benefits — other than a disability superannuation allowance — provided, under a contract of insurance or otherwise, by one of the following for its employees:

- (a) the government;
- (b) an agency of the government;
- (c) a service provider. (« programme »)

"service provider" means a service provider as defined in *The Real Property Act* whose employees are deemed to be in the civil service for the purpose of this Act. (« fournisseur de services »)

29(6) Le paragraphe 63(4) est modifié par suppression du passage qui suit « lors de sa retraite. ».

29(7) Le paragraphe 63(5) est abrogé.

29(8) Le paragraphe 63(6) est modifié par suppression du passage qui suit « date de son décès. ».

29(9) Les paragraphes 63(7), (9) et (10) sont abrogés.

30 Le paragraphe 66.1(5) est abrogé.

31(1) Le paragraphe 69(1) est remplacé par ce qui suit :

Définitions

69(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« allocation de retraite pour invalidité » Allocation de retraite accordée au titre de l'alinéa 28(1)d). ("disability superannuation allowance")

« fournisseur de services » Fournisseur de services au sens de la *Loi sur les biens réels*, dont les employés sont réputés faire partie de la fonction publique pour l'application de la présente loi. ("service provider")

« prestations d'invalidité à long terme » Prestations payées dans le cadre d'un programme. ("long term disability benefit")

« programme » Régime d'invalidité à long terme — applicable en dehors du cadre des allocations de retraite pour invalidité — établi par l'une des entités suivantes à l'intention de ses employés, notamment au moyen d'un contrat d'assurances :

- a) le gouvernement;
- b) un organisme gouvernemental;
- c) un fournisseur de services. ("program")

31(2) *Clause 69(2)(a) is amended*

(a) in subclause (i) by striking out "benefit under a program," and substituting "benefit"; and

(b) in subclause (iii), by striking out "under this Act".

31(3) *Subsection 69(3) is amended by striking out "the person pursuant to the regulations made under subsection (2), the government, or the agency of the government" and substituting "a person pursuant to the regulations made under subsection (2), the government, agency of the government or service provider".*

31(4) *Subsection 69(4) is amended*

(a) in clause (a) of the English version, by striking out "attaining" and substituting "obtaining"; and

(b) in clause (b), by striking out "superannuation allowance under clause 28(1)(d)" and substituting "disability superannuation allowance".

31(5) *Subsection 69(5) is amended by striking out "and subsections".*

Coming into force: royal assent

32(1) *This Act, except sections 16, 17 and 18, comes into force on the day it receives royal assent.*

Coming into force: sections 16, 17 and 18

32(2) *Sections 16, 17 and 18 come into force on January 1, 2016.*

31(2) *L'alinéa 69(2)a est modifié :*

a) dans le sous-alinéa (i), par suppression de « en vertu d'un programme »;

b) dans le sous-alinéa (iii), par suppression de « en vertu de la présente loi ».

31(3) *Le paragraphe 69(3) est modifié par substitution, à « la personne conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe (2), le gouvernement ou un de ses organismes », de « une personne conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe (2), le gouvernement, l'organisme gouvernemental ou le fournisseur de services ».*

31(4) *Le paragraphe 69(4) est modifié :*

a) dans l'alinéa a) de la version anglaise, par substitution, à « attaining », de « obtaining »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « en vertu de l'alinéa 28(1)d) », de « pour invalidité ».

31(5) *Le paragraphe 69(5) est modifié par suppression de « et paragraphes ».*

Entrée en vigueur — jour de la sanction

32(1) *La présente loi, à l'exception des articles 16, 17 et 18, entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Entrée en vigueur — articles 16, 17 et 18

32(2) *Les articles 16, 17 et 18 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.*